

Moyens et principaux arguments

Les problèmes qui résulteraient, selon la Commission, du transfert de la réserve mathématique sont incompréhensibles et ne concernent pas le requérant dès lors que l'Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds a déjà fait savoir, dès le 15 mars 1988, que la réserve mathématique des droits à pension constitués par le requérant auprès de ladite caisse de pension s'élève à 47 995,23 florins néerlandais et dès lors que l'Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds est disposée à transférer ce montant aux Communautés européennes.

Recours introduit le 26 juin 1989 contre la Commission des Communautés européennes par René Teissonnière

(Affaire 199/89)

(89/C 192/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 juin 1989 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par René Teissonnière, domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire), représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Tony Biever, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, 83.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le recours recevable et fondé;
2. en conséquence,
 - 2.1. dire pour droit que, pour les droits à pension du requérant dans le régime communautaire, doit être intégralement prise en compte la durée des services à l'AEC;
 - 2.2. dire pour droit que le requérant a droit au bénéfice de la bonification prévue à l'article 5 premier alinéa de l'annexe VIII du statut;
 - 2.3. annuler la décision de la défenderesse déterminant les annuités de pension dans le régime communautaire auquel le requérant aurait droit en cas de transfert des droits à pension acquis à Generali Belgium suite à sa période d'activité dite «AEC» et lui refusant le bénéfice de la bonification prévue à l'article 5 premier alinéa de l'annexe VIII du statut;
 - 2.4. annuler la décision de rejet de sa réclamation enregistrée le 21 décembre 1988;
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soutient qu'aux fins de calculer les annuités prises en compte dans le régime de pension communautaire, en cas de transfert des droits à pension acquis par le requérant à la suite de sa période d'activité dite «AEC», la Commission aurait dû considérer qu'il est entré au service des Communautés, dans le sens de l'article 11 paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, à la date de son engagement par l'AEC et non à la date de prise d'effet de sa titularisation, étant donné qu'il n'est pas contesté que pendant cette période il a été exclusivement au service de la défenderesse, en vertu, selon la thèse même de celle-ci, d'un mandat. En outre, puisque durant cette période les cotisations «pension» du requérant furent exactement celles du fonctionnaire des Communautés, on ne saurait pas admettre, notamment en vertu des principes d'égalité, d'équité et de justice distributive, qu'à cotisations égales, une période d'activité au service de la défenderesse de 21 ans, 5 mois et 17 jours se traduise non par un nombre correspondant d'annuités dans le régime communautaire, mais par une bonification d'annuités de 9 ans, 3 mois et 17 jours.

Pour ce qui concerne le refus du bénéfice de la bonification prévue à l'article 5 alinéa premier, de l'annexe VIII du statut, le requérant fait valoir que les principes d'égalité, d'équité et de justice distributive commandent que la disposition en cause soit interprétée dans le sens que la bonification y prévue s'applique à un cas comme celui de l'espèce, étant donné que le requérant est au service des Communautés depuis la date de son engagement par l'AEC, c'est-à-dire depuis l'âge de 41 ans.

Recours introduit le 27 juin 1989 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 202/89)

(89/C 192/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 juin 1989 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Julian Currall, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en omettant d'adopter dans les délais impartis les dispositions législatives, réglementaires ou

administratives nécessaires pour se conformer à la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et du traité CEE;

— condamner le gouvernement du Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 227 paragraphe 4 du traité CEE, le Royaume-Uni était tenu de mettre en œuvre la directive

76/207/CEE à Gibraltar, mais a omis de le faire; le délai fixé par l'article 9 paragraphe 1 de la directive est expiré depuis le 12 août 1978.

Les articles 3, 4 et 5 de la directive ne sont pas dûment mis en œuvre tant que la section 51 du Sex Discrimination Act de 1975 [comme l'article 52 du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976] continue de faire partie de la législation du Royaume-Uni, autorisant ainsi des actes discriminatoires dans des cas auxquels la directive s'applique. Le fait que certaines des mesures couvertes par la section 51 (article 52) puissent éventuellement être justifiées sur la base d'exceptions autorisées par la directive ne saurait expliquer ni justifier le caractère général de la formulation de cet article.